



**COMITE SCIENTIFIQUE
DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE
DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**

AVIS 14-2011

Objet : Inspection des viandes sans incision chez les porcs d'engraissement et les bovins jusqu' à l'âge de huit mois (Dossier Sci Com 2011/15)

Avis approuvé par le Comité scientifique le 14 octobre 2011.

Résumé

Le Comité scientifique s'est vu demander d'émettre un avis sur l'application pratique de l'inspection des viandes sans incision (inspection visuelle) chez les porcs d'engraissement et les bovins jusqu'à l'âge de huit mois, telle que prévue dans le Règlement (CE) 2074/2005.

Le Comité scientifique est d'avis qu'il est justifié, du point de vue de la sécurité alimentaire, de limiter l'inspection des viandes à une simple inspection visuelle chez les porcs d'engraissement et les bovins jusqu'à l'âge de huit mois. L'inconvénient d'une détection légèrement moins sensible des lésions potentielles lors de l'inspection des viandes est ici contrebalancé par une diminution de la contamination croisée entre les carcasses sur la chaîne d'abattage.

En outre, il est recommandé de toujours effectuer une inspection complète lorsque des non-conformités sont constatées au cours de l'inspection visuelle de jeunes bovins.

Le Comité scientifique est d'avis qu'un monitoring des agents zoonotiques durant la phase de vie des animaux est important dans le cadre d'une bonne surveillance de la santé publique. Ce monitoring n'a néanmoins pas d'implications directes sur les opérations à mener lors de l'inspection des viandes.

En ce qui concerne la liste des maladies chez les porcs d'engraissements pour lesquelles un monitoring est recommandé lors de la phase de vie des animaux, le Comité scientifique se rallie à l'opinion scientifique de l'EFSA (2011) relative à la révision de l'inspection des viandes chez les porcs, qui mentionne que les principaux agents zoonotiques dans les conditions épidémiologiques actuelles sont *Salmonella* spp., *Yersinia enterocolitica*, *Toxoplasma gondii* et *Trichinella* spp. Le Comité scientifique soutient que, chez les porcs, un monitoring pour *Salmonella* spp. doit au minimum être réalisé, et renvoie au dossier Sci Com 2011/05 sur l'évaluation du plan d'action *Salmonella*, à propos duquel un avis est en préparation. En ce qui concerne le suivi de *Trichinella*, on renvoie à l'avis 23-2009 du Sci Com. Si l'AFSCA souhaite également lancer un monitoring pour les deux autres maladies, l'organisation de celui-ci devra être examinée à l'aide d'une étude approfondie.

Le Comité scientifique ne se prononce pas dans cet avis sur la liste des maladies touchant les veaux de boucherie pour lesquelles un monitoring doit être réalisé lors de la phase de vie. Cette problématique fera l'objet d'un avis ultérieur.

Summary

Advice 14-2011 of the Scientific Committee of the FASFC: Meat inspection without incisions for fattening pigs and cattle until the age of eight months (Sci Com 2011/15)

The Scientific Committee has been asked to give an advice on the practical application of meat inspection without incisions (=visual meat inspection) for fattening pigs and cattle until the age of eight months as addressed in the EU Regulation 2074/2005.

The Scientific Committee is of the opinion that the application of meat inspection without incisions is justified from the perspective of food safety. The less sensitive detection of potential lesions at the slaughter line in the case of visual inspection is outweighed by the advantage of reduced cross contamination between carcasses at the slaughter line.

Furthermore the Scientific Committee advises to execute always a complete meat inspection (palpation and incision included) in case of detection of a lesion during visual meat inspection of cattle until the age of eight months.

The Scientific Committee is of the opinion that a monitoring of zoonotic agents before slaughter is important within the framework of a good surveillance of public health. This monitoring has however no direct implications for the actions that need to be performed during meat inspection.

With regard to the diseases of pigs for which a monitoring before slaughter might be executed, the Scientific Committee joins the scientific opinion of EFSA (2011) which deals with the revision of meat inspection of pigs. This scientific opinion states that *Salmonella* spp., *Yersinia enterocolitica*, *Toxoplasma gondii* and *Trichinella* spp. are the most important zoonotic agents under the current epidemiologic circumstances. The Scientific Committee is of the opinion that at least a monitoring for *Salmonella* spp. should be installed, and therefore it refers to the ongoing dossier Sci Com 2011/05 regarding the evaluation of the *Salmonella* action plan for pigs for which an advice is in preparation. With regard to the monitoring of *Trichinella* spp. it refers to the advice 23-2009 of the Scientific Committee.

This advice of the Scientific Committee does not provide a decision regarding the list of diseases for veal calves for which a monitoring should be installed before slaughter. This issue will be addressed in a subsequent advice.

Mots-clés

Inspection des viandes – inspection visuelle – veaux de boucherie – porcs d’engraissement – évaluation des risques

1 Termes de référence

Le Comité scientifique s'est vu demander de formuler un avis sur des questions posées en rapport avec la mise en œuvre pratique de l'inspection des viandes sans incision (inspection visuelle) chez les porcs d'engraissement et les veaux jusqu'à l'âge de huit mois, telle que prévue dans le Règlement (CE) 2074/2005 :

- Quel monitoring sérologique et/ou microbiologique doit être réalisé en cas d'inspection visuelle chez les porcs d'engraissement et les bovins jusqu'à l'âge de huit mois?
- Si des non-conformités sont constatées lors de l'inspection visuelle de jeunes bovins : quelles sont les non-conformités légères qui ne donnent pas lieu à la réalisation d'une inspection post mortem complète ?
- Dans le cas de non-conformités de nature telle qu'une inspection post mortem complète n'est pas indispensable : peut-on alors se limiter à l'inspection visuelle telle que décrite dans le Règlement (CE) 2074/2005 ou des opérations supplémentaires d'inspection sont-elles nécessaires ?

Considérant les discussions menées au cours des réunions du groupe de travail des 14 juin 2011 et 4 octobre 2011 et les discussions des séances plénières des 24 juin 2011, 16 septembre 2011 et 14 octobre 2011,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

2 Avis

2.1. Introduction

Le Règlement (CE) 2074/2005 prévoit la possibilité d'une inspection des viandes sans incision (inspection visuelle), basée sur une évaluation des risques, chez les porcs d'engraissement et les jeunes bovins jusqu'à l'âge de huit mois. Un certain nombre de conditions doivent être remplies pour que cette inspection visuelle puisse être réalisée. Une de ces conditions consiste à ce que l'autorité compétente effectue un monitoring sérologique et/ou microbiologique d'un nombre sélectionné d'animaux sur base d'une évaluation du risque des dangers pour la sécurité alimentaire, présents chez les animaux vivants et pertinents au niveau de l'exploitation. Les autres conditions sont que les animaux doivent être détenus dans des conditions d'hébergement contrôlées et dans des systèmes de production intégrés, tel que prévu dans l'appendice à l'annexe VI ter du Règlement 2074/2005 (annexe 1), et que la réglementation relative aux informations sur la chaîne alimentaire, telle que fixée dans le Règlement 2076/2005, doit être respectée. Pour les jeunes bovins spécifiquement, des conditions supplémentaires sont encore posées, à savoir que les animaux doivent être issus d'un troupeau exempt de tuberculose et que l'inspection des viandes doit toujours inclure la palpation des ganglions lymphatiques rétropharyngiens, bronchiques et médiastinaux.

Si des non-conformités sont constatées lors de l'inspection visuelle, les procédures post mortem classiques doivent néanmoins être suivies. Lors de l'inspection visuelle de jeunes bovins, ovins ou caprins, l'autorité compétente peut cependant décider, sur base d'une évaluation des risques, que les carcasses présentant certaines non-conformités légères ne comportant pas de risque pour la santé de l'homme ou de l'animal ne nécessitent pas d'être soumises à une inspection post mortem complète.

Le Comité scientifique souhaite insister sur le fait que le présent avis concerne la simple évaluation du risque de l'inspection des viandes sans incision. Dans ce cadre, les avantages (entre autres une diminution de la contamination croisée) et les inconvénients (entre autres un diagnostic moins adéquat des maladies potentiellement zoonotiques) ont été évalués les uns par rapport aux autres au regard de la sécurité alimentaire / de la santé publique. Le Comité scientifique n'a pas pris de motifs économiques en considération, tels qu'une moindre dégradation des carcasses ou un coût d'inspection moins élevé.

2.2. Inspection visuelle

Les motifs de refus chez les porcs et les jeunes bovins pour les années 2009 et 2010, extraits des banques de données de l'AFSCA, ont fait l'objet d'une étude. Malgré le fait que certains motifs sont peu spécifiques et peu clairs (p.ex. interdiction d'abattage, altérations pathophysiologiques,...), la supposition est faite que ces chiffres ne changeraient probablement pas beaucoup avec l'instauration de l'inspection visuelle. Cet avis est également supporté dans la littérature scientifique. Ainsi, dans une étude danoise de *Mousing et al.* (1997), parmi le nombre de porcs d'engraissements déclarés impropres à la consommation, quasiment aucun effet supplémentaire n'a pu être démontré avec la palpation et l'incision par rapport à la simple inspection visuelle. Il est estimé dans cette étude qu'entre 0 et 7 ‰ des carcasses (en fonction de l'agent causal) sont déclarées propres à la consommation par simple inspection visuelle, alors qu'elles auraient été déclarées impropres avec une palpation et une incision supplémentaires.

Le grand avantage de l'inspection visuelle est que l'on évite la contamination croisée qui survient à la suite des palpations et incisions. C'est un fait que la palpation et l'incision sont susceptibles de transmettre des germes pathogènes d'une carcasse aux carcasses qui suivent (Berends en Snijders, 1997; Mousing *et al.*, 1997; Pointon *et al.*, 2000; EFSA, 2004; EFSA, 2011). Des études menées au Danemark ont ainsi démontré que la simple inspection visuelle des viandes issues des têtes de porcs d'engraissement réduit la prévalence des agents pathogènes alimentaires tels que *Salmonella* sur les carcasses (Sørensen en Petersen, 1999 ; Petersen *et al.*, 2002). On ne sait néanmoins pas quel en serait l'effet sur la situation en Belgique.

L'inspection classique des viandes, basée sur la détection de lésions macroscopiques, est inefficace pour la détection des agents pathogènes alimentaires les plus répandus (p.ex. *Salmonella*, *Yersinia*, *Campylobacter*,...), ces derniers ne provoquant pas l'apparition de lésions macroscopiques chez les animaux porteurs (EFSA, 2004; EFSA, 2011; FSA, 2011). Pointon *et al.* (2000) ont même observé chez les porcs d'engraissement que des ganglions lymphatiques à l'apparence macroscopique normale étaient plus souvent porteurs d'agents pathogènes alimentaires que des ganglions lymphatiques présentant des lésions visibles à l'œil nu, et avancent que l'incision et la palpation systématiques des ganglions lymphatiques pourraient même s'avérer contre-productives pour garantir la sécurité alimentaire.

Les observations faites lors de l'inspection classique des viandes sont, dans les conditions épidémiologiques actuelles, surtout importantes dans le cadre de la santé animale et d'importance moindre dans le cadre de la sécurité alimentaire/santé publique (EFSA, 2004; EFSA, 2011). Etant donné que limiter l'inspection des viandes à un simple contrôle visuel entraîne une détection un peu moins bonne des (petites) lésions sur la chaîne d'abattage (Mousing *et al.*, 1997; EFSA, 2004), un bon fonctionnement du système d'informations sur la chaîne alimentaire est indispensable afin de permettre à l'inspecteur responsable de se faire une idée adéquate du statut sanitaire des animaux avant de procéder à l'abattage et à une éventuelle inspection visuelle des viandes (EFSA, 2004).

Le Comité scientifique souligne le fait qu'une inspection ante mortem et post mortem réalisée dans les règles de l'art reste un instrument important pour la surveillance de la santé animale et de la santé publique et la détection de nouvelles maladies animales (épidémiques) émergentes (EFSA, 2011). Il est néanmoins d'avis qu'une inspection purement visuelle permet aussi d'atteindre ces objectifs.

Le Comité scientifique fait remarquer qu'il est recommandé que les inspecteurs vétérinaires compétents continuent à effectuer une tâche bien définie sur chaque carcasse de porc. Il ressort effectivement de l'étude de Mousing *et al.* (1997) que l'attention de l'inspecteur diminue rapidement s'il ne doit plus effectuer d'actions à part inspecter visuellement les carcasses, et ce en particulier sur les chaînes d'abattage de haute capacité. Ce problème se pose moins pour les carcasses de jeunes bovins vu que le Règlement (CE) 2074/2005 impose toujours une palpation des ganglions lymphatiques rétropharyngiens, bronchiques et médiastinaux sur ces carcasses.

L'instauration de l'inspection visuelle n'ôte pas aux autorités l'obligation de délivrer suffisamment d'informations. Une circulation fluide des informations de l'abattoir vers la phase de vie est en effet d'une grande importance vu qu'il s'agit souvent d'informations précieuses pour évaluer le statut sanitaire des animaux entrants et mettre en œuvre d'éventuelles mesures correctrices dans la production primaire.

En tenant compte des éléments abordés ci-dessus, le Comité scientifique est d'avis que l'instauration de l'inspection visuelle pour les animaux détenus dans les conditions stipulées dans le Règlement (CE) 2074/2005 et moyennant un bon fonctionnement du système d'informations dans la chaîne alimentaire, se justifie du point de vue de la sécurité alimentaire. En outre, l'inconvénient d'une détection légèrement moins sensible des lésions pendant l'inspection des viandes se voit compensé par une réduction de la contamination croisée sur la chaîne d'abattage.

2.3. 'Non-conformités légères' lors de l'inspection visuelle de jeunes bovins

Comme déjà mentionné plus haut, le Règlement 2074/2005 prévoit que si des non-conformités sont constatées lors de l'inspection visuelle, il faut procéder à une inspection complète (incluant palpations et incisions). La possibilité est toutefois laissée, pour l'inspection visuelle de jeunes bovins, d'établir une liste de 'non-conformités légères' ne nécessitant pas d'inspection complète.

Le Comité scientifique est d'avis qu'il n'est pas possible de dresser une telle liste de 'non-conformités légères'. Les maladies zoonotiques ne s'accompagnent en effet pas de lésions

pathogénomiques et, de plus, il est impossible de déduire à partir de la taille de la lésion la gravité du danger pour la santé publique. En outre, l'inspection des viandes reste une partie essentielle dans la surveillance de la santé animale et de la santé publique et dans la détection des maladies animales épidémiques, et il est donc important de prêter suffisamment attention à toutes les non-conformités. Le Comité scientifique recommande par conséquent de toujours effectuer une inspection complète lorsque des non-conformités sont observées au cours de l'inspection visuelle de jeunes bovins.

2.4. Hébergement contrôlé

Le Règlement (CE) 2074/2005 stipule que les animaux qui entrent en considération pour une inspection visuelle éventuelle doivent être issus d'exploitations avec des "conditions d'hébergement contrôlées et des systèmes de production intégrés". Les conditions à cet effet sont mentionnées dans l'annexe VI ter du Règlement (CE) 2074/2005 et sont également reprises dans l'annexe 1 du présent avis. Le Comité scientifique est d'avis que les exploitations doivent satisfaire à ces conditions mais fait remarquer que, dans les conditions actuelles, il ne sera probablement pas simple pour un certain nombre d'exploitations de satisfaire à celles-ci.

2.5. Liste des maladies pour lesquelles un monitoring sérologique et/ou microbiologique est proposé durant la phase de vie en cas d'application de l'inspection visuelle

Le Règlement (CE) 2074/2005 prévoit, lorsqu'on limite l'inspection à une inspection purement visuelle, que l'autorité doit effectuer un monitoring sérologique et/ou microbiologique régulier chez les animaux vivants concernant la présence d'agents zoonotiques susceptibles d'être transmis par le biais de la chaîne alimentaire, ou qu'elle doit déléguer la réalisation d'un tel monitoring.

Le Comité scientifique est d'avis qu'un monitoring des agents zoonotiques susceptibles d'être transmis via la chaîne alimentaire est important durant la phase de vie, dans le cadre d'une bonne surveillance de la santé publique. Il est cependant important que des mesures correctrices soient combinées à ce monitoring si des non-conformités se présentent. Le Comité scientifique insiste toutefois sur le fait que ce monitoring est tout à fait indépendant de l'inspection des viandes, également en raison du fait que bon nombre d'agents zoonotiques ne causent ni lésion ni maladie chez les animaux. Cela signifie également que la réalisation de ce monitoring n'a en principe pas d'implications directes sur les opérations à mener lors de l'inspection des viandes. Les données de ce monitoring peuvent néanmoins être utilisées en vue de déterminer l'ordre d'abattage ou la technique d'abattage / l'hygiène à suivre.

2.5.1. Porcs d'engraissement

En ce qui concerne la liste des maladies susceptibles, dans les conditions épidémiologiques actuelles, de représenter un danger pour la santé publique et pour lesquelles un monitoring est recommandé durant la phase de vie, le Comité scientifique renvoie à l'opinion scientifique de l'EFSA (2011) relative à la révision de l'inspection des viandes chez les porcs. Cette opinion mentionne, sur base d'une évaluation qualitative des risques, que *Salmonella* spp., *Yersinia enterocolitica*, *Toxoplasma gondii* et *Trichinella* spp. constituent les principaux agents zoonotiques dans les conditions épidémiologiques actuelles. Bien que les conditions épidémiologiques en

Belgique ne soient pas nécessairement les mêmes que celles d'autres pays de l'Union européenne, le Comité scientifique se rallie à cette opinion et soutient qu'un monitoring pour *Salmonella* spp. devrait au minimum être mis en place. Pour l'organisation de ce monitoring pour *Salmonella* spp., le Comité renvoie à son propre dossier auto-saisine (Sci Com 2011/05) sur l'évaluation du plan d'action *Salmonella*, à propos duquel un avis est en cours de préparation. Concernant le système de contrôle de la présence de *Trichinella* spp., on renvoie à l'avis 23-2009 du Sci Com. Un monitoring des deux autres maladies pourrait cependant également constituer une plus-value. Si l'AFSCA souhaite également lancer un monitoring pour ces maladies, l'organisation de celui-ci devra être examinée à l'aide d'une étude approfondie.

2.5.2. Bovins de moins de 8 mois

Une liste de priorisation des agents zoonotiques et du monitoring correspondant ne pouvant être établie de manière scientifiquement fondée que sur base d'une étude approfondie, le Comité scientifique ne peut pour l'instant pas encore se prononcer à ce sujet. Cette problématique sera traitée dans un avis ultérieur.

3 Conclusion

Le Comité scientifique est d'avis que le fait de limiter l'inspection des viandes à une inspection visuelle pour les animaux détenus dans les conditions visées dans le Règlement (CE) 2074/2005 et moyennant un bon fonctionnement du système d'informations sur la chaîne alimentaire, est justifié du point de vue de la sécurité alimentaire. L'inconvénient d'une détection un peu moins sensible des lésions lors de l'inspection des viandes y est compensé par une diminution de la contamination croisée sur la chaîne d'abattage.

Le Comité scientifique recommande de toujours réaliser une inspection complète lorsque des non-conformités sont constatées au cours de l'inspection visuelle de jeunes bovins. Il n'existe en effet aucune maladie zoonotique qui provoque des lésions pathognomoniques et, de plus, la taille des lésions ne permet pas de déduire quel est le danger pour la santé publique.

Le Comité scientifique est d'avis qu'un monitoring, durant la phase de vie des animaux, pour les agents zoonotiques susceptibles d'être transmis par la chaîne alimentaire est une mesure positive dans le cadre d'une bonne surveillance de la santé publique. La réalisation de ce monitoring n'a toutefois pas d'implications directes sur les opérations à mener lors de l'inspection des viandes.

En ce qui concerne la liste des maladies des porcs d'engraissement pour lesquelles un monitoring est recommandé durant la phase de vie, le Comité scientifique se rallie à l'opinion scientifique de l'EFSA (2011) relative à la révision de l'inspection des viandes de porcs, qui mentionne sur base d'une évaluation qualitative des risques que *Salmonella* spp., *Yersinia enterocolitica*, *Toxoplasma gondii* et *Trichinella* spp. constituent les principaux agents zoonotiques dans les conditions épidémiologiques actuelles. Le Comité scientifique soutient qu'un monitoring pour *Salmonella* spp. doit au minimum être réalisé chez les porcs, et renvoie au dossier Sci Com 2011/05 sur l'évaluation du plan d'action *Salmonella*, pour lequel un avis est en cours de préparation.

Concernant le suivi de *Trichinella* spp., on renvoie à l'avis Sci Com 23-2009. Si l'AFSCA souhaite également lancer un monitoring pour les deux autres maladies, l'organisation de celui-ci devra être examinée à l'aide d'une étude approfondie.

Le Comité scientifique ne souhaite pour l'instant pas encore se prononcer sur la liste des maladies chez les veaux de boucherie pour lesquelles un monitoring doit être mené durant la phase de vie. Cette problématique sera traitée dans un avis ultérieur.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr. Ir. A. Huyghebaert
Bruxelles, le 07/11/2011

Références

1. Berends BR, Snijders JMA. Risk factors and control measures during slaughter and processing. Proceedings of the 2nd International Symposium on Epidemiology and Control of Salmonella. August 1997. Copenhagen, Denmark. 36-41
2. EFSA. Opinion of the Scientific Panel of Biological Hazards on Revision of meat inspection for beef raised in Integrated Production Systems. The EFSA Journal, 2004; 141:1-56.
3. EFSA. Scientific opinion on the public health hazards to be covered by inspection of meat (swine). EFSA journal 2011; 9 (10): 2351
4. Food Standards Agency (FSA). A Risk and Benefit Assessment for Visual-Only Meat Inspection of UK Indoor and Outdoor Pigs, 2011.
5. Mousing J, Kyrval J, Jensen TK, Aalbæk B, Buttenschøn J, Svensmark B, Willeberg P. Meat safety consequences of implementing visual postmortem meat inspection procedures in Danish slaughter pigs. The Veterinary Record 1997; 140: 472-477
6. Petersen JV, Andersen JK, Sørensen F, Knudsen H. Food safety on the slaughterline: inspection of pig heads. The Veterinary Record, 2002; 150: 782-784
7. Pointon AM, Hamilton D, Kolega V, Hathaway S. Risk assessment of organoleptic postmortem inspection procedures for pigs. The Veterinary Record, 2000; 146: 124-131
8. Sørensen F, Petersen JV. Survey of numbers and types of lesions detectable in pig heads and the implications for human and animal health. The Veterinary Record, 1999; 145: 256-258.
9. Règlement (CE) 2074/2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2002 et (CE) n° 882/2004, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004
10. Règlement (CE) 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique se compose des membres suivants :

D. Berkvens, C. Bragard, E. Daeseleire, L. De Zutter, P. Delahaut, K. Dewettinck, J. Dewulf, K. Dierick, L. Herman, A. Huyghebaert, H. Imberechts, G. Maghuin-Rogister, L. Pussemier, K. Raes*, C. Saegerman, B. Schiffers, M-L. Scippo*, W. Stevens*, E. Thiry, M. Uyttendaele, T. van den Berg, C. Van Peteghem.

* : membres invités

Remerciements

Le Comité scientifique remercie la direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le groupe de travail était composé des membres suivants :

Membres du Comité scientifique	L. De Zutter (rapporteur), J. Dewulf, K. Dierick, H. Imberechts, C. Saegerman
Experts externes	R. Ducatelle (UGent), N. Korsak (ULg), D. Maes (UGent), G. Opsomer (UGent)

Cadre légal de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 9 juin 2011.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de cette version.

Annexe 1: Conditions que doivent remplir les exploitations pour l'élevage d'animaux dans des 'conditions d'hébergement contrôlées et des systèmes de production intégrés', telles que mentionnées dans l'annexe VI ter du Règlement (CE) 2074/2005

- a) tous les aliments proviennent d'un établissement produisant des aliments pour animaux conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil ; si les animaux sont nourris avec du fourrage grossier ou des végétaux, il convient de les traiter de manière appropriée et, dans la mesure du possible, de les sécher et/ou compacter ;
- b) un système tout plein — tout vide est appliqué dans la mesure du possible. Lorsque des animaux sont introduits dans un troupeau, ils sont maintenus à l'isolement aussi longtemps que l'exigent les services vétérinaires pour prévenir l'introduction de maladies ;
- c) aucun animal n'a accès à des installations extérieures, sauf si l'exploitant peut démontrer de manière satisfaisante à l'autorité compétente, analyse de risques à l'appui, que la période de temps, les installations et les circonstances relatives à cet accès à l'extérieur ne présentent aucun risque d'introduction d'une maladie dans le troupeau ;
- d) il existe des informations détaillées, de la naissance à l'abattage, concernant les animaux et les données de production, telles qu'établies à la section III de l'annexe II du règlement (CE) n° 853/2004 ;
- e) si les animaux disposent d'une litière, il convient d'éviter la présence ou l'introduction d'une maladie en soumettant le matériau composant la litière à un traitement approprié ;
- f) le personnel de l'exploitation respecte des dispositions générales relatives à l'hygiène établies à l'annexe I du règlement (CE) n° 852/2004 ;
- g) il existe des procédures de contrôle de l'accès aux installations où les animaux sont détenus ;
- h) l'exploitation ne comporte pas d'infrastructures d'accueil de touristes ou de camping, sauf si l'exploitant peut démontrer de manière satisfaisante à l'autorité compétente, analyse de risques à l'appui, que ces installations sont suffisamment bien séparées des unités d'élevage pour éviter tout contact direct et indirect entre humains et animaux ;
- i) les animaux n'ont pas accès à un dépôt d'ordures ou à des déchets ménagers ;
- j) un plan de contrôle et de gestion des parasites a été mis en place ;
- k) aucun aliment ensilé n'est utilisé, sauf si l'exploitant peut démontrer de manière satisfaisante à l'autorité compétente, analyse de risques à l'appui, que l'aliment concerné ne présente aucun risque pour les animaux ;
- l) aucun effluent ni sédiment d'usines de traitement des eaux usées n'est rejeté dans des zones accessibles aux animaux ou utilisé comme engrais dans les champs où poussent les cultures servant à l'alimentation des animaux, sauf traitement approprié, à la satisfaction de l'autorité compétente.